

Mémoire de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. (RES)

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles dans le cadre de l'examen du projet de loi assurant la
gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses
dispositions législatives (PL69)

Date	19 septembre 2024
------	-------------------

Remerciements

L'équipe de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. est heureuse de participer aux consultations sur le projet de loi no 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives.

Il s'agit pour nous, qui agissons dans le secteur de l'énergie renouvelable depuis 40 ans, d'une importante pièce législative qui aura des impacts sur le cours de nos activités au Québec. Nous souhaitons profiter des travaux de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) pour commenter cet important projet de loi et nous remercions la CAPERN pour l'attention qui sera accordée à nos commentaires et recommandations.

Table des matières

Présentation	5
Mise en contexte.....	6
Sommaire des recommandations	8
Transport d'électricité	9
Nouveaux approvisionnements	10
L'autoproduction d'énergie	11
Conclusion	12

**Notre vision est
un avenir où
chacun a accès
à une énergie
abordable et
carboneutre**



Présentation

RES, plus important développeur de projets en énergie renouvelable au Québec

Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. (en anglais - Renewable Energy Systems Inc. (RES)) est présent dans 24 pays et compte plus de 4 500 experts de renommée mondiale. Depuis plus de 40 ans, RES travaille à créer un avenir où chacun a accès à une énergie abordable et carboneutre. Jusqu'ici, RES a développé ou construit l'équivalent de 24 gigawatts (GW) de projets d'énergie renouvelable et compte 41 GW d'actifs sous gestion. Plusieurs grands leaders mondiaux du secteur énergétique font partie de sa clientèle. Au Canada, RES est présent dans neuf provinces et accompagne des clients dans leur démarche de développement durable qui comptent 7,2 GW sous la gestion de RES.

RES intervient dans le développement, la gestion, l'exploitation, l'entretien de projets éolien, solaire, d'hydrogène vert, de biomasse, d'hydroélectricité, de stockage, de transport et de distribution de l'électricité. RES offre également des services techniques, commerciaux, financiers et des opérations sur site.

RES est présent au Québec depuis plus de 20 ans et a démontré sa capacité à livrer des projets éoliens au meilleur prix possible. L'entreprise a remporté 13 des 39 projets sélectionnés par appels d'offres pour la production d'énergie renouvelable et a mis en place des modèles d'affaires agiles et adaptés au développement éolien, en partenariat avec les communautés autochtones, le milieu municipal et des investisseurs à long terme. Ces 13 projets sont encore en opération aujourd'hui.

En bref, RES souhaite mettre à profit l'expérience acquise dans d'autres juridictions pour contribuer à fournir à l'ensemble de la population québécoise une énergie propre et abordable. RES a démontré la qualité de son savoir-faire avec sa vaste gamme de services intégrés pour le développement de différentes filières d'énergies renouvelables afin de contribuer à répondre aux besoins d'Hydro-Québec et à l'atteinte des objectifs de carboneutralité du Québec.

Mise en contexte

L'énergie renouvelable : la force économique du Québec

Les choix qu'a faits le Québec au cours des dernières décennies en matière de développement énergétique, en misant notamment sur la mise en valeur de ses forces hydrauliques, lui donnent aujourd'hui un important avantage comparatif concurrentiel. Peu d'États dans le monde peuvent compter sur ces sources d'énergies renouvelables diversifiées (centrales hydroélectriques, barrages, éolien, solaire, biomasse, géothermie) qui, au Québec, comptent pour 99 % de la production d'électricité. C'est ce qui lui permet aujourd'hui d'offrir une électricité majoritairement décarbonée à un prix abordable. En effet, excluant le transport, seulement 32 % des demandes énergétiques d'aujourd'hui restent à être décarbonées.

Pour son développement futur, en vue de décarboner son économie et de s'électrifier, le Québec a l'avantage de pouvoir compter sur un vaste territoire pouvant accueillir des infrastructures énergétiques, telles que des parcs solaires et des parcs éoliens, nécessaires pour répondre à ses besoins d'approvisionnement. Le Québec est également doté d'infrastructures routières et portuaires en bonnes conditions, éléments stratégiques nécessaires au développement de projets énergétiques d'envergure à travers la province.

De plus, l'implication et la participation des milieux d'accueil dans le déploiement de plusieurs parcs éoliens au Québec depuis plus de vingt ans ont été de nature à favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

Le grand chantier de la transition énergétique entrepris doit permettre au Québec de conserver cet avantage énergétique concurrentiel qui sera aussi un moteur de croissance économique dans les prochaines décennies. L'énergie renouvelable du Québec a un fort potentiel de développement qui devrait de plus pouvoir répondre aux besoins de décarbonation des provinces et États voisins à l'heure où tout le monde cherche par tous les moyens à réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques

Le projet de loi prévoit que le ministre établit tous les six ans un **Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)** sur une période de 25 ans. Ce Plan vise à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique et constituera un élément structurant de son itinéraire vers la carboneutralité en 2050.

RES reçoit très positivement la production périodique de ce Plan qui viendra structurer le développement énergétique au Québec et qui permettra de connaître, lors de sa mise à jour, l'état de la situation des besoins énergétiques en plus des objectifs et des cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique.

Le Plan devra s'aligner sur l'atteinte d'une production de 60 TWh d'électricité en 2035 et l'accroissement de la production renouvelable de 150 à 200 TWh d'ici 2050.

Pour un développeur d'énergies renouvelables comme RES, ce Plan aura le grand avantage de donner plus de prévisibilité, notamment dans le cadre des discussions avec les investisseurs manifestant de l'intérêt pour le financement de projets de production ou de gestion d'énergie au Québec.

En plus d'attirer les investissements, le Plan montrera aux marchés la direction qu'entend prendre le Québec dans son développement énergétique et enverra un signal sur les opportunités d'affaires pour les filières

d'énergies renouvelables. Il contribuera également à résorber les défis liés à la disponibilité de la main-d'œuvre, à l'approvisionnement en composants et à la disponibilité de la machinerie nécessaire à la construction.

De l'avis de RES, le PGIRE et sa révision périodique introduiront de la transparence dans les actions des gouvernements, des distributeurs, des développeurs et des producteurs privés, ce qui ne peut qu'être positif pour favoriser l'acceptabilité sociale des grands chantiers qui verront le jour avec la transition énergétique.

Sommaire des recommandations

Voici les quatre grandes recommandations que vous retrouverez détaillées dans la suite du mémoire.

1. RES recommande de modifier l'article 38 du projet de loi n° 69 afin de permettre à un autoproducteur de pouvoir utiliser le réseau d'Hydro-Québec plutôt que de devoir construire sa propre ligne de transmission.
2. RES recommande de modifier l'article 45 du projet de loi n° 69 afin que tous les contrats d'approvisionnement soient approuvés par la Régie de l'énergie.
3. RES recommande le retrait des articles 137 et 138 du projet de loi dans la mesure où elles ont pour effet de soustraire de l'examen de la Régie de l'énergie des contrats d'approvisionnement.
4. RES recommande à ce que le projet de loi n° 69 ouvre la porte à ce qu'un consommateur (commercial ou industriel) puisse autoproduire son électricité ou s'approvisionner auprès d'un autre producteur sans restrictions géographiques, commerciales ou liées au transport d'électricité.

Transport d'électricité

RES salue le **Plan de développement du réseau de transport** prévu au projet de loi en vertu duquel le transporteur d'électricité devra soumettre un Plan qui portera sur une période de 15 ans et sera élaboré dans le respect du PGIRE. Tout comme le PGIRE, ce plan de développement du réseau de transport permettra d'avoir plus de prévisibilité pour le déploiement des infrastructures de transport et de distribution sur tout le territoire du Québec. Les nouveaux approvisionnements qui seront requis pour les besoins de la transition énergétique et de l'électrification de l'économie du Québec vont nécessiter plusieurs nouvelles lignes de transport à très haute tension pour acheminer l'électricité aux clients. Le Plan de transport sera, de l'avis de RES, un bon outil de transparence pour préparer les communautés d'accueil aux implications concrètes de la transition énergétique sur leur territoire, répondre aux inquiétudes et favoriser l'acceptabilité sociale.

Toutefois, le PL69 garde le statu quo en ce qui a trait aux tarifs et aux conditions de transport d'électricité. En effet, ces tarifs et conditions ont été pensés avec la réalité qui prévalait jusqu'au milieu des années 2000 suivant laquelle de grandes infrastructures de production au nord du Québec fournissent l'électricité aux grands centres de consommation au sud. La transition énergétique et la multiplication des projets de production d'énergie entraîneront une atomisation de la production d'électricité qui devrait être prise en compte dans les tarifs et conditions de transport.

Afin d'accroître les chances d'atteinte des cibles de la transition énergétique, le projet de loi devrait permettre à un autoproducteur d'utiliser le réseau d'Hydro-Québec plutôt que de devoir construire sa propre ligne de transmission. Il y aurait de toute évidence un intérêt économique à mutualiser les infrastructures de transport. Cela générerait des revenus pour la société d'État, contribuerait à faire baisser le coût de revient moyen de l'électricité au Québec et permettrait d'éviter la construction de nouvelles lignes avec les impacts environnementaux en découlant. Notre première recommandation porte en ce sens.

Recommandation n° 1 :

RES recommande de modifier l'article 38 du projet de loi n°69 afin de permettre à un autoproducteur de pouvoir utiliser le réseau d'Hydro-Québec plutôt que de devoir construire sa propre ligne de transmission.

Nouveaux approvisionnements

RES s'inquiète des modifications que le projet de loi propose aux articles 74.1 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ). Suivant les dispositions du PL69, les procédures d'appels d'offres ne seraient plus surveillées et examinées par la Régie. Rappelons que l'intervention de la Régie a, dans le contexte législatif actuel, pour objectif d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres.

Le Distributeur d'électricité n'aurait plus l'obligation systématique d'obtenir l'approbation de la Régie préalablement à la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en électricité. En effet, les modifications proposées à l'article 74.1 de la LRÉ prévoient des exceptions qui font en sorte que cette approbation de la Régie ne serait plus requise.

RES est d'avis que les mécanismes actuels prévus à la LRÉ sont de nature à assurer la transparence et l'impartialité dans les procédures d'appels d'offres. Sous le contrôle de la Régie, ces mécanismes ont en outre l'avantage de faire jouer la concurrence entre les acteurs de façon saine et transparente permettant, en bout de piste pour les clientèles, de pouvoir bénéficier de l'électricité la moins chère.

Il en va de même pour tout contrat d'achat d'électricité entre un producteur et le Distributeur qui doit être considéré comme un contrat d'approvisionnement et, à ce titre, faire l'objet du contrôle et de l'approbation de la Régie sans les trois exceptions prévues à l'article 45 du projet de loi n° 69.

Par ailleurs, nous nous questionnons sur l'interprétation qu'il faut faire des articles 137 et 138 du projet de loi. Nous craignons que les nouvelles dispositions introduites par ces articles aient pour effet de soustraire de l'approbation de la Régie, les contrats d'approvisionnement réalisés par d'Hydro-Québec. Si tel était le cas, les prix de ces nouveaux approvisionnements ne seraient pas connus de la Régie, ce qui pourrait l'empêcher d'exercer pleinement sa compétence. RES considère que ces articles nuiraient à la nécessaire transparence qui devrait être présente dans le processus d'examen des contrats d'approvisionnement.

Recommandation n° 2 :

RES recommande de modifier l'article 45 du projet de loi n° 69 afin que tous les contrats d'approvisionnement soient approuvés par la Régie de l'énergie.

Recommandation n° 3 :

RES recommande le retrait des articles 137 et 138 du projet de loi dans la mesure où elles ont pour effet de soustraire de l'examen de la Régie de l'énergie des contrats d'approvisionnement.

L'autoproduction d'énergie

Le bilan énergétique d'Hydro-Québec s'est rapidement transformé au cours des dernières années durant lesquelles nous sommes passés d'une situation de surplus à une situation de rareté de l'énergie.

Face à l'importance de la demande dépassant l'offre, le gouvernement n'a eu d'autre choix que de faire adopter le projet de loi n°2, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*.

Cette loi est venue établir que l'obligation pour Hydro-Québec de distribuer de l'électricité ne s'applique pas à toute demande de charge additionnelle d'une puissance de 5 000 kilowatts et plus.

Cette restriction a eu pour effet de priver plusieurs entreprises des blocs d'électricité nécessaires pour assurer leur croissance ou pour décarboner leurs opérations. Notre troisième recommandation permet de pallier ce problème.

Compte tenu des besoins très importants pour réaliser cette transition, il nous semble requis que le cadre légal soit adapté. Il faut, d'une part, garantir au consommateur les quantités d'énergie dont il a besoin. D'autre part, il faut lui permettre de choisir entre l'achat de son électricité auprès du Distributeur à un tarif préférentiel tel qu'il existe aujourd'hui, d'autoproduire cette électricité ou encore de s'approvisionner auprès d'un producteur indépendant d'électricité, ou toutes combinaisons de ces trois options. Cela serait par ailleurs grandement facilité par la possibilité pour le producteur d'utiliser le réseau de transport d'Hydro-Québec et de bénéficier de services auxiliaires tel l'équilibrage. Ces services auxiliaires permettraient non seulement de participer à l'accélération de la transition énergétique, mais aussi à générer des revenus pour Hydro-Québec et à accroître l'attractivité du Québec pour le développement de projets énergétiques. Nous soumettons que de tels services d'équilibrage sont déjà en place en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan notamment, elles-mêmes faisant face à leurs propres cibles de décarbonation avec un horizon similaire à celui du Québec.

Pour RES, l'autoproduction d'électricité doit être élargie. C'est à notre avis une condition essentielle à la réussite de la transition énergétique et à l'atteinte des objectifs de décarbonation.

Recommandation n°4 :

RES recommande à ce que le projet de loi n°69 ouvre la porte à ce qu'un consommateur (commercial ou industriel) puisse autoproduire son électricité ou s'approvisionner auprès d'un autre producteur sans restrictions géographiques, commerciales ou liées au transport d'électricité.

Conclusion

En conclusion, RES est enthousiaste face à la modernisation de la loi sur la gouvernance de l'énergie. Nous applaudissons l'intégration du PGIRE qui apportera plus de prévisibilité, encouragera les investissements et assurera de la transparence dans les actions gouvernementales tout en favorisant l'acceptabilité sociale. Nous saluons également l'ajout d'un plan de développement du réseau de transport qui offrira plus de transparence pour bien préparer les communautés d'accueil. Il faudra toutefois faire attention aux tarifs et aux conditions de transport de l'électricité qui ne semblent pas avoir été considérés dans le plan. Nous réitérons l'importance de procéder par des appels d'offres pour les nouveaux contrats d'approvisionnement d'électricité d'Hydro-Québec. Dans le contexte de l'urgence climatique, nous sommes convaincus que le cadre légal établi par le projet de loi n°2 doit être adapté pour permettre plus d'autoproduction si nous voulons atteindre nos objectifs de décarbonation.

Comme nous l'avons mentionné en introduction à ce mémoire, RES est, depuis plus de 20 ans, un acteur clé de la transition énergétique au Québec et entend le demeurer. RES souhaite être un partenaire du gouvernement pour que cette transition soit une réussite. RES a démontré la qualité de son savoir-faire au Québec et est en mesure d'offrir des services intégrés pour le développement de différentes filières d'énergies renouvelables et ainsi fournir à l'ensemble de la population du Québec une énergie propre et abordable.

Nous remercions la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de nous avoir donné l'occasion de présenter ce mémoire. Nous espérons qu'elle prendra en considération les commentaires qui y sont formulés pour bonifier le projet de loi dans le but d'avoir les meilleurs outils possibles pour répondre aux besoins énergétiques du Québec et lui permettre d'atteindre les objectifs de carboneutralité qu'il s'est donnés.